



PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 2008-0768 du 8 juillet 2008
fixant à la Société FAYOLLE & FILS des mesures provisoires de fonctionnement
de son installation de stockage de déchets non-dangereux
exploitée sur la commune de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC

LE PRÉFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier National de l'Ordre du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V titre I^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et notamment son article L. 514-2,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux,
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative aux établissements nécessitant une régularisation administrative,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1137 du 10 septembre 2001 autorisant la SA FAYOLLE & Fils à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0279 du 1^{er} juin 2004 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-1137 du 10 septembre 2001 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0688 du 24 juin 2008 mettant en demeure la Société FAYOLLE & Fils de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée sur la commune de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC,

SUR le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 10 juin 2008,

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC le 5 juin 2008,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette inspection, la Société FAYOLLE & Fils a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 2008-0688 du 24 juin 2008 susvisé de régulariser sa situation administrative,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la continuité de la collecte et du stockage des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT, d'ailleurs, que ce service présente un caractère d'intérêt général dont l'interruption brutale serait susceptible d'entraîner des conséquences graves,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 juin 2008 susvisé que « rien dans la situation actuelle » ne l'amène à proposer une suspension immédiate de l'activité de l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par la SA FAYOLLE & Fils sur le territoire de la commune de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC,

CONSIDÉRANT qu'il existe un motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient potentiellement d'une interruption immédiate du fonctionnement de l'installation précitée,

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de faire application d'une mesure de suspension immédiate telle que prévue à l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT, toutefois, qu'il y a lieu, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite et sans préjuger nullement de ses conclusions, de s'assurer du respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ainsi que de la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Mesures provisoires

Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande d'autorisation dont le dépôt lui a été demandé par arrêté préfectoral de mise de demeure n° 2008-0688 du 24 juin 2008 susvisé, la Société FAYOLLE & FILS - dont le siège social est situé 30, rue de l'Egalité, à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) -, est tenue de respecter les mesures provisoires de fonctionnement définies par le présent arrêté en ce qui concerne l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC. Les prescriptions fixées par la présent arrêté sont applicables dès notification du présent arrêté.

Article 2 : Durée de la phase de régularisation

Si la demande d'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté n'a pas abouti dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, le fonctionnement de l'installation sera suspendu en application de l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Installation non visée par la nomenclature des ICPE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature - par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation -, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal
167	B	A	Déchets industriels provenant d'installations classées	-	-	30.000 t/an (soit environ 33.000 m ³ /an)
322	B-2	A	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	-	-	
322	B-1	A	Broyage d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains	-	-	7.000 t/an
2170	2	D	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	Capacité de production (en t/j)	Supérieur ou égal à 1 t/j, mais inférieur à 10 t/j	1.800 t/an soit 9 t/j
2171	2	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de cultures	Volume de stockage	Supérieur à 200 m ³	7.000 m ³

A (autorisation) ou D (déclaration)

Article 5 : Situation de l'établissement

Les installations visées par le présent arrêté sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie exploitable
SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC	Section B, n° 444, 445, 447, 1177, 1178, 1179 et 1180	107.700 m ²

Article 7 : Cote maximale d'exploitation

La cote maximale de la zone d'exploitation, réaménagement inclus, de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC est fixée à 417,5 mNGF.

Article 8 : Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine.

Les déchets municipaux sont les déchets dont l'élimination au sens du titre IV, livre V du Code de l'Environnement relève de la compétence des communes (articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les déchets non dangereux sont les déchets qui ne sont pas définis comme dangereux par l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets interdits sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Article 9 : Dilution et mélange des déchets

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 10 : Procédures d'admission des déchets

10.1 : Information préalable (I.P.)

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

10.2 : Certificat d'acceptation préalable (C.A.P.)

Les déchets non visés à l'article 10.1 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit, en premier lieu, faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise, lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'Inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

10.3 : Vérifications in situ

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au Préfet de la Creuse.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

10.4 : Registre des admissions

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe immédiatement l'Inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

10.5 : Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets est le département de la Creuse, sans autorisation préalable.

Les apports extérieurs au département de la Creuse sont soumis à un porter à connaissance préalable de l'Inspection des installations classées dans les cas suivants :

- pour tout lot dont la quantité est supérieure à 500 tonnes ;
- pour tout lot de déchets dont les caractéristiques physico-chimiques et biologiques risquent d'être incompatibles avec les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire aux obligations environnementales du présent arrêté. Dans ce cas, le porter à connaissance préalable sera accompagné d'un engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les moyens techniques complémentaires. Des prescriptions complémentaires seront imposées en tant que de besoin.

Article 11 : Zones à exploiter et bornage

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 17 ci-après.

La superficie des casiers réalisés n'excède pas 6.216 m². Les casiers sont eux mêmes subdivisés en alvéoles d'une surface inférieure à 2.000 m² et séparées par une digue d'argile compactée.

Le périmètre d'exploitation de la décharge fera l'objet d'un bornage. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 12 : Barrière de sécurité passive

12.1 : Constitution de la barrière passive

Les prescriptions des alinéas 3 à 5 du présent article s'appliquent uniquement pour tout nouveau casier mis en service à compter de la date de notification du présent arrêté.

La barrière de sécurité passive ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte pendant la période d'exploitation.

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

La perméabilité du substratum du site ne répondant pas aux exigences susvisées, un géotextile bentonitique ainsi qu'une couche d'argile sur un mètre d'une perméabilité de 1.10^{-6} m/s, seront mis en place en complément de la barrière de sécurité passive naturelle. La perméabilité présentée par ces dispositifs devra être inférieure à la perméabilité résultant des conditions fixées par le précédent alinéa du présent article.

Le géotextile bentonitique ainsi que la couche d'argile susvisés devront être mis en place de haut en bas sur le fond et les flancs de chaque casier selon une procédure d'assurance de la qualité. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à un mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

12.2 : Contrôles et essais

Des contrôles des coefficients de perméabilité seront réalisés après mise en forme des fonds et des flancs de chaque casier en 5 points définis aléatoirement sur la zone d'emprise.

A l'achèvement de chaque phase de travaux, des contrôles et des essais à l'aide de moyens appropriés devront être réalisés. Les rapports relatifs à ces contrôles et à ces essais établis par un organisme tiers indépendant seront adressés à l'Inspection des installations classées.

Article 13 : Barrière de sécurité active

Les prescriptions des alinéas 3 à 6 du présent article s'appliquent à tout nouveau casier mis en exploitation postérieurement au présent arrêté.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane constituée en PEHD d'épaisseur minimale 2 mm entourée de deux géotextiles, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée, de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante - d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre -, ou tout dispositif équivalent.

Les travaux d'étanchéification des casiers par géomembrane devront être effectués selon des procédures d'assurance de la qualité. Le plus grand soin devra être apporté à la mise en place de ces dispositifs.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 14 : Eaux de sub-surface

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface notamment par la mise en place d'un réseau de drainage particulier.

Article 15 : Eaux de ruissellement extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place.

Article 16 : Bassin tampon avant rejet

Les eaux de ruissellement extérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 14 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche, d'un volume de 600 m³. Ce bassin est muni d'un dispositif d'obturation afin d'empêcher les rejets d'eaux caractérisées comme polluées.

Article 17 : Drainage et collecte des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un bassin de stockage des lixiviats d'un volume de 600 m³.

Dans la couche drainante définie à l'article 13 du présent arrêté et située au-dessus des géotextiles, l'exploitant installe un système de drains d'au moins 100 mm de diamètre ou tout autre système jugé équivalent, permettant de collecter les lixiviats. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats doit permettre une récupération complète des lixiviats produits en fond de casier.

Article 18 : Drainage des émanations gazeuses

Les casiers contenant les déchets biodégradables sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Article 19 : Accès, clôtures et barrières

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

L'exploitant est tenu, durant la période d'exploitation, de mettre en place un panneau indiquant en caractères apparents son identité et la référence du présent arrêté.

Article 20 : Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation pendant toute sa durée. A cet effet, les dispositions paysagères prévues dans l'étude d'impact seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 46.

Article 21 : Pesage des déchets

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article 22 : Moyens de communication

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 23 : Stockage de carburant des engins d'exploitation

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 24 : Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 25 : Relevé topographique

Le relevé topographique initial du site, réalisé conformément à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du Code des Douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, est considéré comme relevé de référence.

Article 26 : Plan prévisionnel d'exploitation

Le plan prévisionnel d'exploitation annexé au dossier de mise en conformité sera actualisé si nécessaire en cours d'exploitation, à la demande de l'Inspecteur des installations classées.

Article 27 : Information préalable

Avant le début des opérations de stockage pour une nouvelle zone d'exploitation, l'exploitant doit informer l'Inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le Préfet fait alors procéder, par l'Inspection des installations classées, et avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Article 28 : Exploitation exclusive

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole $n + 1$ est conditionnée par le réaménagement final du casier de l'alvéole $n - 1$.

Article 29 : Stabilité et couverture intermédiaire

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts hebdomadairement d'une couche de terre végétale pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour le recouvrement d'une alvéole ou d'un casier.

Article 30 : Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 31 : Entretien des abords du site

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site (sur 10 mètres de largeur) doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie (stock de matériaux pulvérulents avec chargeur, extincteurs portatifs polyvalents au poste de réception et à bord du véhicule de compactage). Il sera veillé tout particulièrement à ce que la géomembrane en PEHD ne soit pas détériorée lors d'un incendie de casier.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Article 32 : Nuisances olfactives

L'exploitation est menée de manière à limiter, autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs. L'Inspection des Installations Classées pourra demander la réalisation d'une nouvelle campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les moyens décrits aux articles 29 et 44 du présent arrêté doivent permettre de limiter les nuisances olfactives.

Article 33 : Envol des déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés (par exemple des filets). Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 34 : Nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 35 : Formation d'aérosols

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 36 : Tri des déchets

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 37 : Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Article 38 : Traitement des lixiviats

Les lixiviats produits par le centre de stockage de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC font l'objet d'un traitement in situ avant rejet vers le milieu naturel. Ce traitement préalable doit permettre de respecter les valeurs limites fixées par l'article 39 du présent arrêté. La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

L'exploitant procède à une caractérisation quinquennale des lixiviats produits par chaque casier sur la base des données suivantes :

- biodégradabilité (DCO/DBO₅) ;
- pH ;
- quantification des toxiques (métaux lourds, anions, composés organiques...) ;
- équilibre nutritionnel (DBO₅, N, P) ;
- tout autre paramètre utile.

A partir de cette caractérisation, l'efficacité du traitement mis en place est évaluée.

Cette caractérisation, ainsi que les commentaires de l'exploitant, sont immédiatement transmis à l'Inspection des Installations Classées et intégrés dans le rapport d'activité mentionné à l'article 46 du présent arrêté.

Article 39 : Rejets vers le milieu naturel

Les rejets vers le milieu naturel sont exclusivement constitués :

- des lixiviats traités ;
- des eaux de drainage collectées sous les bassins de stockage de lixiviats et les casiers ;
- les eaux de ruissellement extérieur.

Les eaux constituant les rejets vers le milieu naturel respectent les valeurs limites des paramètres du tableau suivant, qui font l'objet d'analyses aux fréquences indiquées :

Paramètres	Limites	Fréquence d'analyse
Débit moyen journalier	-	Trimestrielle
PH	-	Quotidienne
Aldéhyde formique	-	Trimestrielle
Acide formique	-	Trimestrielle
Résistivité ou conductivité	-	Trimestrielle
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà.	Trimestrielle
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l.	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.	Trimestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà.	Trimestrielle
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.	Trimestrielle
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j.	Trimestrielle
Phénol	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	Trimestrielle
Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l.	Trimestrielle
Cr ⁶⁺ ,	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,	Trimestrielle
Cd,	< 0,2 mg/l,	Trimestrielle
Pb,	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j,	Trimestrielle
Hg.	< 0,05 mg/l.	Trimestrielle
As.	< 0,1 mg/l.	Trimestrielle
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.	Trimestrielle
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.	Trimestrielle

NB : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Il pourra être admis une utilisation des eaux de ruissellement extérieur non souillées pour des usages occasionnels en période estivale tels que l'arrosage des voies de circulation afin d'abattre la poussière ou l'arrosage de la végétation des espaces verts et des zones remises en végétation en fin d'exploitation.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux susvisées seront séparés et clairement identifiés. Leurs accès seront aisés et correctement entretenus. Ces points de rejet comporteront un canal de mesure permettant l'installation d'un préleveur. A défaut de personnel qualifié pour l'autosurveillance, l'exploitant fera procéder à l'exécution d'un prélèvement asservi au débit sur 24 heures par un organisme indépendant dont la compétence sera reconnue par l'Inspection des Installations Classées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire, autant que possible, les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 40 : Résultats des contrôles et analyses

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 41 : Surveillances des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage.

Ce réseau est constitué de quatre puits de contrôle dont deux sont situés en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines trimestriellement à l'aide de prélèvements ponctuels dans les quatre piézomètres de contrôle. Les paramètres à analyser seront les suivants :

- pH ;
- potentiel d'oxydoréduction ;
- résistivité ou conductivité ;
- carbone organique total (COT).

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et, de manière plus détaillée, conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Tous les quatre ans, il sera procédé à l'analyse de l'ensemble des paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺Cl⁻, SO₄²⁻PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- analyses biologiques : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux.

Les piézomètres seront préalablement vidangés quelques jours avant le prélèvement pour donner des résultats représentatifs. Les niveaux d'eau dans les piézomètres seront relevés lors des prélèvements.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'Inspecteur des Installations Classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 42 sont mises en œuvre.

Article 42 : Dégradation de la qualité des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le Préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcé.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 43 : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetées, le cas échéant, volumes des lixiviats réinjectés dans le massif des déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 44 : Biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Ces installations devront être exploitées sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée.

Les émissions diffuses de biogaz devront être limitées au maximum par la mise en place d'un réseau de captage optimisé, ou par tout autre moyen, afin de tendre vers une récupération complète.

Le biogaz capté par le réseau de drainage fera l'objet d'analyses pour les paramètres et avec les fréquences fixées par le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence d'analyse
CH ₄	Trimestrielle
CO ₂	
O ₂	
H ₂ O	
H ₂	
H ₂ S	

Si la comparaison des résultats entre deux analyses montrent une divergence notable, la fréquence pourra être augmentée.

L'ensemble des gaz de combustion doit être porté à une température de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les gaz de combustion feront l'objet d'analyses pour les paramètres et avec les fréquences fixées par le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence d'analyse	Seuils
SO ₂	Annuelle	600 mg/Nm ³
CO	Annuelle	150 mg/Nm ³
HCl	Annuelle	-
HF	Annuelle	-
Poussières	Annuelle	10 mg/ Nm ³

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 45 : Consignation des résultats

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans les quinze jours suivant leur réception par l'exploitant.

Article 46 : Rapport d'activité et information du Maire

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I^{er}, II et III du titre III de l'arrêté ministériel de 9 septembre 1997 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'Inspection des Installations Classées présente ce rapport d'activité au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 47 : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des dangers.

Article 48 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 49 : Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours à partir de la voie publique. Les casiers sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage inférieur à 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Si la voie « engin » est en cul-de-sac, celle-ci doit permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour et le croisement de ceux-ci.

Article 49 : Moyens de lutte incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des secours ;
- de pelles et d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 l ;
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau de diamètre 100 mm piqué directement sans passage par compteur by-pass sur une canalisation assurant un débit de 1.000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 100 m au maximum de l'installation.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des moyens prévus au précédent alinéa, une réserve incendie de 600 m³, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, est mise en place.

Article 50 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées en évidence dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 51 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 52 : Couverture

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 18. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place. Cette couverture finale sera constituée, de bas en haut, des éléments suivants :

- une couche drainante éventuelle pour le biogaz ;
- un écran semi-perméable argileux sur 1 m d'épaisseur ou tout système jugé équivalent ;
- une couche drainante (coefficient $k > 1.10^{-4}$ m/s) ;
- une couche de terre végétale.

La couverture finale devra permettre une intégration paysagère du site. De ce fait, des discontinuités artificielles seront créées.

Dispositions particulières relatives à l'installation de broyage mobile de déchets verts et à la plate-forme de compostage

Article 53 : Broyage mobile

Le broyage ne devra pas être à l'origine d'émissions de poussières incommodantes pour le voisinage. Le cas échéant, le broyeur sera équipé de dispositifs destinés afin de rabattre au sol les poussières générées.

Le broyeur sera isolé par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Des moyens portatifs de lutte contre l'incendie seront disponibles à proximité de l'aire de broyage.

Article 54 : Plate-forme de compostage

La plate-forme de compostage sera réalisée sur une aire compactée présentant une faible perméabilité. Les jus issus de la plate-forme de compactage seront traités comme les lixiviats provenant des déchets ménagers des casiers.

Garanties financières

Article 55 : Principe général

Le montant des garanties financières visé au présent titre est établi compte tenu du coût des opérations :

- d'interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- de remise en état du site après exploitation ;
- de surveillance du site après exploitation.

Article 56 : Montant des garanties financières

Le montant taxes comprises (*) des garanties financières est fixé comme suit pour le centre de stockage de déchets de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC :

Pendant l'exploitation	Montant TTC (*) à garantir
Du 1 ^{er} janvier 2008 jusqu'à cessation d'activité	733.467 €

(*) sur la base des dispositions fiscales actuelles

Article 61 : Notification des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières pour chaque phase de l'exploitation et du suivi trentenaire. Ces garanties présentent une clause de renouvellement expresse devant intervenir au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Ce document est conforme au modèle d'attestation conforme à la réglementation.

Article 62 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article 63 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation ou une diminution des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. L'exploitant devra alors produire une note de calcul actualisée en vue de sa validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 64 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral énumérées au premier alinéa du présent article, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 65 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 66 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 67 : Sanctions

En cas d'inobservation par la Société FAYOLLE & Fils des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement seront appliquées, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 68 : Exécution et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile par intérim,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin par intérim,

Une copie du présent arrêté est également adressée à la Société FAYOLLE & FILS aux fins de notification.

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet ou son représentant au Centre de bureau,



N. Courtaud

Nadine COURTAUD

Fait à Guéret, le - 8 JUIL. 2008

Le Préfet,

Daniel FERÉY

Annexe I Les niveaux de vérification

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

source et origine du déchet ;

- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'Inspection des Installations Classées dans les cas suivants :

toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;

- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut, en particulier, être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent, en particulier, faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

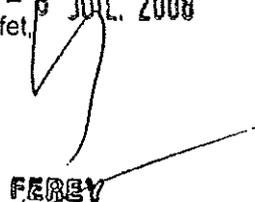
Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base. Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Bureau,

N. Courtaud
Nadine COURTAUD

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Guéret, le - 8 JUL. 2008
Le Préfet,


Daniel FERBY